

ACCORD RELATIF A LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2025 SUR LA RÉMUNÉRATION, LE TEMPS DE TRAVAIL ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE

ENTRE LES PARTIES :

API RESTAURATION, SAS dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

LYS RESTAURATION SAS dont le siège social est situé ZI de Roubaix Est rue du riez d'Elbecq 59 390 Lys-Lez-Lannoy

CREAPI SARL dont le siège social est situé 382 B rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

INFRES SARL dont le siège social est situé 384 rue du Général de Gaulle 59 370 Mons-En-Baroeul

INSTANTS D'EXCEPTION SARL dont le siège social est situé rue de la Papinerie 59 390 Lys-Lez-Lannoy

Représentées par Madame Céline DE RYCKE, agissant en qualité de Directrice *des ressources humaines*

COMPOSANT l'UES API RESTAURATION

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'UES API RESTAURATION, représentées par leurs délégués syndicaux

CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail, Représentée par Madame Séverine LACOUR

CGT UGICT Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE

CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER

FO, Force Ouvrière
Représentée par Madame Isabelle SCOTTE

UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT

D'autre part,

PREAMBULE :

Lors de la réunion d'ouverture du 15 octobre 2024, la Direction a remis aux organisations syndicales les informations relatives aux négociations dans le respect des dispositions légales.

Il a été convenu dans ce cadre que ces réunions de négociation seraient consacrées essentiellement à la rémunération et au partage de la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions légales, il est ici rappelé que le thème du partage de la valeur ajoutée est déjà encadré par la mise en place d'un accord relatif à la participation.

En outre, le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes est détaillé dans le cadre de l'accord à durée déterminée sur l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes.

Il est convenu que le thème relatif à la durée du travail sera abordé au cours du premier semestre 2025.

Au cours des réunions des 15 octobre, 4 et 12 novembre, les principales revendications des Organisations Syndicales Représentatives ont été débattues et la Direction a émis des propositions.

Les Négociations Annuelles Obligatoires portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée menées entre la Direction de l'Entreprise et les partenaires sociaux ont permis d'aboutir à un accord.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1- Champ d'application

Les mesures prévues par le présent accord sont applicables à l'ensemble des collaborateurs de l'UES API RESTAURATION sous réserve des conditions de présence, notamment à l'effectif au 1er janvier 2025, et/ou d'attribution spécifique à chaque mesure.

Article 2- Mesures liées à la rémunération

Article 2.1: Augmentations générales

A compter du 1er janvier 2025 , il est convenu d'une augmentation générale de:

- 2,2 % pour les salariés de statut employé;
- 2,5 % pour les salariés de statut agent de maîtrise
- 2,5 % pour les salariés de statut cadre

L'augmentation s'applique sur le salaire de base mensuel brut du 1er septembre 2024.

Ces mesures ne concernent pas les salariés percevant un salaire annuel brut supérieur à 53 007,60 € (2,5 fois le smic).

L'augmentation s'applique aux salariés bénéficiant d'une ancienneté au sein de l'UES API RESTAURATION d'une année au 1er janvier 2025 et inscrits à l'effectif à cette même date.

En raison de la mise en place du nouveau logiciel de paie, cette mesure sera mise en œuvre au 1er mars 2025 de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2.2 - Versement de la participation aux bénéfices de l'UES API RESTAURATION

Il est rappelé que les salariés de l'UES API RESTAURATION bénéficient d'un accord de participation.

La participation est versée selon les règles en vigueur conclues aux termes de l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Pour l'exercice du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, il est toutefois prévu que la participation effectivement versée soit de 1 000 € brut minimum (avec prise en charge de l'écart éventuel par l'entreprise) pour un salarié à temps complet ayant travaillé effectivement sur l'ensemble de l'exercice.

Par conséquent, pour un salarié à mi-temps ayant travaillé effectivement sur l'ensemble de l'exercice, la participation sera de 500 € brut minimum.

Pour l'appréciation de ce plancher, il est par conséquent effectué une proratisation en fonction du temps de travail du salarié et du travail effectif sur l'année.

ARTICLE 3: Mesures liées à l'attribution des actions gratuites

Il est rappelé que les salariés de l'UES API RESTAURATION bénéficient d'attribution gratuite d'action selon le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions en vigueur au sein de l'UES API RESTAURATION.

Pour rappel, le bénéfice du plan d'AGA est réservé uniquement aux salariés remplissant les conditions suivantes :

- Avoir DIX (10) ans d'ancienneté révolus au 1er janvier de chaque année d'attribution (la « Date d'Attribution ») au sein de l'UES "API" (comme ci-dessus) ;
- Demeurer salarié de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de DEUX (2) ans ;
- Ne pas être en retraite durant la période du dispositif.

Pour rappel, le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions en vigueur au sein de l'UES API RESTAURATION dispose qu'il sera attribué à chaque salarié, remplissant les conditions visées ci-dessus, un nombre d'actions de la Société, pour un montant global de MILLE EUROS (1.000,00 €) environ par salarié, et ceci sur la base de la méthode de valorisation de la Société en vigueur dans l'entreprise, à la Date d'Attribution.

Il est convenu de modifier le plan sous deux aspects :

- 1) Modification de la condition d'ancienneté pour les bénéficiaires de 1 000 € d'actions de DIX (10) ANS à HUIT (8) ANS ;
- 2) Accorder aux salariés ayant QUATRE (4) ans d'ancienneté révolus au 1er janvier de chaque année d'attribution des actions supplémentaires de la société pour un montant global de CINQ CENT EUROS (500,00 €) environ par salarié

ARTICLE 4 : Indemnités de départ à la retraite

Il est décidé de valoriser l'indemnité de départ à la retraite pour les salariés bénéficiant d'une ancienneté de 20 ans et de 30 ans au sein de l'UES API RESTAURATION et ce, quelque soit le statut (employé, agent de maîtrise et cadre)

L'indemnité de départ à la retraite est donc la suivante:

- 20 ans d'ancienneté: 3 mois
- 30 ans d'ancienneté: 4 mois

ARTICLE 5 - Dispositions finales

ARTICLE 5.1 - Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'applique à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 5.2- Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

ARTICLE 5.3- Notification et dépôt

Le présent accord sera notifié par la partie la plus diligente à chacune des organisations syndicales représentatives.

Il sera ensuite déposé sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords et remis au greffe du conseil de prud'hommes de Lille.

Fait à Mons en Baroeul, le 22 novembre 2024
en 7 exemplaires,

Les sociétés composant l'UES API RESTAURATION

Représentées par Madame Céline DE RYCKE, Directrice des Ressources Humaines

DocuSigned by:



D95226A362124D6...

Les organisations syndicales représentatives

CFDT, Fédération des Services, Confédération Française Démocratique du Travail, Représentée par Madame Séverine LACOUR

Signé par :



A19624A31EF24CD...

CFE CGC, Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres
Représentée par Monsieur François RECHER

Signé par :



C38CDEBDF7D44CB...

CGT UGICT, Confédération Générale du Travail
Représentée par Monsieur Gregory VANDEPUTTE

DocuSigned by:



DD6AD346DC63425...

FO, Force Ouvrière
Représentée par Madame Isabelle SCOTTE

Signé par :



4677B73D380746D...

UNSA, Union nationale des syndicats autonomes
Représentée par Monsieur Cédric PETIT

Signé par :



9F1DADF556ED449...